



# SYNDICAT MIXTE GARONNE AUSSONNELLE LOUGE TOUCH

Aux riverains du Touch et des  
affluents du Touch

Rieumes, le jeudi 8 août 2024

CT le 5/9/24  
ok pour intervention  
TS.

**Objet :** Travaux de restauration « Touch et affluents intermédiaires »

**P.J :** Attestation de refus de passage pré-complétée  
Note d'information à conserver par le propriétaire

Madame, Monsieur,

Le Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch (SM GALT) est compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations sur les bassins versants de l'Aussonnelle, de la Garonne moyenne, de la Louge et du Touch.

L'entretien des berges et du lit des cours d'eau non domaniaux incombe normalement aux propriétaires riverains (*article L215-14 du Code de l'Environnement*). Cependant, afin d'obtenir un entretien homogène sur l'ensemble de la rivière et de répondre à des enjeux d'intérêts généraux, l'article L.211-7 du Code de l'Environnement donne la possibilité aux collectivités territoriales compétentes de réaliser cet entretien en étroite concertation avec les propriétaires riverains.

Ainsi, dans le cadre du Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) du bassin versant du Touch, le SM GALT souhaite aujourd'hui entreprendre des travaux de restauration sur le Touch et plusieurs affluents, à savoir la Bure en amont du lac (*ruisseau de la Garenne*), le Merdagnon (*ruisseau le Merdagnou*), le Rieu Ferré (*ruisseau de la Fontaine Sainte-Marie*) et le ruisseau du Bras (*ruisseau de Léroy*).

Afin de pouvoir exécuter ces travaux dans les meilleures conditions possibles et d'assurer la sécurité des biens et des personnes, nous vous demandons de bien vouloir autoriser l'entreprise mandatée ainsi que les agents du SM GALT à pénétrer sur votre propriété pendant toute la durée des travaux.

Pour se faire, vous trouverez donc ci-joint une note d'information qu'il faudra conserver, ainsi qu'une attestation pré-complétée qu'il faudra retourner au SM GALT **en cas de refus des travaux sur les parcelles citées, et ce, avant le vendredi 27 septembre 2024**, le cachet de la poste faisant foi.

Par courrier au :  
Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch  
12, rue Notre Dame  
31 370 RIEUMES

OU

Par mail à l'adresse :  
contact@smgalt.org



## SYNDICAT MIXTE GARONNE AUSSONNELLE LOUGE TOUCH

**Aucune démarche n'est à entreprendre si vous nous autorisez l'accès. En définitive, le non-renvoi de cette attestation de refus avant le délai imparti vaudra acceptation.**

Nous vous rappelons que ces travaux sont entièrement financés par des fonds publics, et qu'il ne vous sera demandé aucune contrepartie financière. Si vous refusez l'accès, vous serez responsable légalement et financièrement de tout dégâts, sur les berges et/ ou dans le lit de la rivière, qui pourraient survenir à la suite de ce refus.

Sachez également que ce courrier n'implique pas obligatoirement le passage des engins sur vos terres. Il se peut, en effet, que ces derniers passent plutôt sur l'autre rive par simplicité, ou bien qu'il n'y ait pas de travaux programmés au droit de votre(vos) parcelle(s).

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le service technique du SM GALT au 05 62 23 85 00 ou bien par mail à [contact@smgalt.org](mailto:contact@smgalt.org).

Souhaitant votre entière collaboration dans l'aboutissement de ces travaux, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Le Président du SM GALT,  
Monsieur Pierre Alain DINTILHAC

SYNDICAT MIXTE  
GARONNE AUSSONNELLE  
LOUGE TOUCH  
12 rue Notre Dame - 31370 RIEUMES







# SYNDICAT MIXTE GARONNE AUSSONNELLE LOUGE TOUCH

## NOTE D'INFORMATION

(A conserver par le propriétaire)

### Fonctionnement du SM GALT

Le Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch (SM GALT) est compétent en matière de **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)** sur les bassins versant de l'Aussonnelle, de la Garonne moyenne, de la Louge et du Touch.

Afin de répondre aux objectifs réglementaires d'atteintes de bon état fixés par la Directeur Cadre sur l'Eau (DCE) et en application de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, le SM GALT a la possibilité de se substituer aux propriétaires riverains lorsque les travaux projetés disposent d'un caractère d'**intérêt général**, et s'ils sont inscrits dans le cadre d'un **Programme Pluriannuel de Gestion (PPG)**.

Le **financement du syndicat** est assuré par les contributions des membres ainsi que, selon les actions mises en œuvre, des subventions versées par les partenaires financiers.

Les **membres du syndicat** sont représentés par des délégués jouant un rôle essentiel dans le bon fonctionnement du syndicat. Leurs missions consistent notamment à informer les riverains sur la politique de gestion et d'aménagement des cours d'eau du territoire, et de transmettre au syndicat les problématiques rencontrées sur les cours d'eau. Ces derniers constituent donc un lien privilégié et accessible entre les riverains et le syndicat.

### Objectif et nature des travaux

Les travaux de restauration sur le Touch et affluents intermédiaires doivent répondre aux objectifs suivants :

- Améliorer les conditions d'écoulement de l'eau, notamment en période de crues, par la coupe sélective de la végétation poussant dans le lit et la suppression des embâcles et déchets de toute nature.
- Réaliser des travaux préventifs de restauration au droit des enjeux afin de préserver les risques de dégradation des berges d'éventuels déchaussements.
- Gérer la ripisylve de manière rationnelle en lien avec l'ensemble des fonctions qu'elle remplit par une coupe sélective, raisonnée et préventive.
- Maintenir et améliorer les fonctions biologiques et paysagères du milieu naturel par la replantation ou la régénération naturelle assistée d'espèces locales et adaptées au cours d'eau.
- Contenir voire lutter contre les espèces considérées comme invasives et/ ou envahissantes.

### Période des Travaux

Entre octobre 2024 et mars 2025, période de repos végétatif, en fonction des conditions climatiques et du calendrier de l'entreprise mandatée.

### Modalités de mise en place des travaux

Le personnel et engins habilités à pénétrer sur les propriétés privées concernées par les travaux devront emprunter, de préférence, les voies communales et départementales et chemins d'accès identifiés.

Aucune circulation d'engins dans le lit mineur ne sera autorisée. Les travaux se feront depuis la berge, en

dehors de la section mouillée et en suivant la rive des cours d'eau. La circulation des engins sera limitée à la zone stricte des travaux de manière à réduire les dégradations occasionnées.

L'entreprise sera également responsable de la remise en état des sites après la réalisation des travaux. En cas de détérioration, les frais de remise en état seront à la charge de l'entreprise.

L'entreprise veillera à utiliser du matériel adapté à l'importance et à la localisation des travaux, en bon état d'entretien, et homologué afin d'éviter tout risque de défaillance et de pollution sur site.

## Gestion du bois de coupe

**Le bois de coupe appartient au propriétaire riverain, qui devra l'évacuer rapidement.** Ce bois sera mis en dépôt à quelques mètres du cours d'eau, en dehors de la zone de reprise des eaux pour qu'il ne soit pas emporté en cas de crue, ce qui pourrait générer de nouveaux embâcles en aval.

En fonction des secteurs, il est demandé à l'entreprise d'ébrancher et de broyer ces branchages pour des questions d'emprise au sol et de sécurité publique. Tout comme le bois de coupe, le broyage des rémanents appartient au propriétaire riverain et peut-être réutilisé par ce dernier (en paillage par exemple).

## Rappels réglementaires relatifs à la gestion des milieux aquatiques

Les droits et devoirs, des riverains et des collectivités, qui effectuent des travaux sur des cours d'eau non domaniaux sont fixés par le Code de l'Environnement.

### Extrait de l'article L.211-7 du Code l'Environnement :

I. « Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

*La compétence obligatoire GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) est définie par les items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.*

IV. Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non





# SYNDICAT MIXTE GARONNE AUSSONNELLE LOUGE TOUCH

navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural. »

## Extrait de l'article L.215-14 du Code de l'Environnement :

« **Le propriétaire riverain** est tenu à un **entretien régulier du cours d'eau**. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

## Extrait de l'article L.215-2 du Code de l'Environnement :

« Le lit des **cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives**.

Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.»

## Extrait de l'article L.215-19 du Code de l'Environnement :

« Pendant la **durée des travaux** visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les **propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains** les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants. »

## Contacts

Le SM GALT se tient à l'entière disposition des riverains afin de répondre à toutes questions inhérentes à ces travaux, ou plus globalement, afin d'apporter une aide technique sur la gestion des cours d'eau aux propriétaires le souhaitant.

**SM GALT**  
**12 Rue Notre Dame**  
**31370 RIEUMES**

**Tél : 05 62 23 85 00**  
**Courriel : [contact@smgalt.org](mailto:contact@smgalt.org)**  
**Site internet : [www.smgalt.org](http://www.smgalt.org)**

